

VD_OMNI PE.2016.0483 vom 6. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0483

FR: VD_OMNI PE.2016.0483 du 6 septembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0483 del 6 settembre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Citoyen de l'UE, le recourant se pourvoit contre le refus de l'autorité de délivrer une autorisation de séjour à sa fille, ressortissante de RDC et âgée de 17 ans au moment de la demande, en vue du regroupement familial. Dans la mesure où il paraît bien dans l'intérêt de cette dernière de pouvoir vivre auprès de son père, qui semble en l'état être la seule personne à même de subvenir à ses besoins, l'autorisation requise aurait dû être délivrée. Même si le regroupement familial présente certainement un intérêt pour la fille du recourant en ce qui concerne la suite de son éducation et son avenir économique, aucun élément ne permet de nier le fait que la démarche tende principalement à permettre une vie familiale en Suisse vécue effectivement. Au surplus, le logement du recourant, qu'il partage avec son épouse, peut être considéré comme étant suffisant. Admission du recours et renvoi à l'autorité pour délivrance de l'autorisation.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant est citoyen de l'UE; bien que sa fille soit ressortissante d'un Etat tiers avec lequel la Suisse n'est liée par aucun traité, il peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). a) L'art. 7 let. d ALCP prévoit que les parties contractantes règlent, conformément à l'Annexe I de l'ALCP, le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité. A teneur de l'art.

E. 3

a) Dans le cas d'espèce, le recourant peut manifestement se prévaloir de sa qualité de travailleur au sens de l'ALCP, de sorte qu'il peut se prévaloir de l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP (cf. notamment TF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015). b) La demande de regroupement familial a été présentée alors que la fille du recourant était âgée de 16 ans. Force est dès lors de constater que la demande n'a pas été déposée "peu avant l'âge limite", soit 21 ans, de sorte que l'on ne saurait y voir un quelconque indice d'un abus de droit sous cet angle. Le recourant a obtenu la garde parentale sur sa fille en 2015 selon un jugement du Tribunal pour enfants de *****. Il ressort du dossier que l'Ambassade suisse à ***** a confirmé que les documents produits par la requérante, dont le jugement

précité, sont authentiques. On peut certes avoir des doutes quant à l'étendue des relations entretenues entre le recourant et sa fille, dont il vit séparé semble-t-il depuis 2007 au moins. Le recourant a toutefois indiqué subvenir aux besoins de sa fille depuis plusieurs années et celle-ci a confirmé avoir reçu sa visite à quelques reprises. Même si ces relations semblent relativement ténues, il convient toutefois de retenir les circonstances particulières du cas, à savoir que la fille du recourant vit actuellement hors de tout cadre familial et que sa mère se trouve à l'étranger, dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants, compte tenu des pathologies graves dont elle souffre (accident vasculaire cérébral). Il semble certes que la fille du recourant ait grandi entourée d'une fratrie plus jeune, dont le père n'est cependant pas le recourant. Suite aux importants problèmes de santé de sa mère, il apparaît vraisemblable que cette famille a dû être replacée auprès des pères respectifs des enfants ou de leur famille. Quoi qu'il en soit, il n'est pas contesté que la recourante est actuellement livrée à elle-même. Dans ces circonstances, il paraît bien dans son intérêt de pouvoir vivre auprès de son père qui semble en l'état être la seule personne à même de subvenir à ses besoins. Même si le regroupement familial présente certainement un intérêt pour la fille du recourant en ce qui concerne la suite de son éducation et son avenir économique, le Tribunal n'a pas de raison de mettre en doute le fait que la démarche du recourant tend principalement à permettre une vie familiale en Suisse vécue effectivement. Quant à l'intégration de sa fille en Suisse, l'autorité intimée retient qu'au vu de son âge actuel, une intégration semble difficile, l'intéressée n'étant jamais venue dans notre pays. Par ailleurs, ses connaissances du français semblent lacunaires. Du point de vue de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est vrai que la fille du recourant vivra vraisemblablement une forme de déracinement. Cela étant, dans la mesure où elle est actuellement livrée à elle-même, on ne saurait contester que son intérêt supérieur réside dans la possibilité de vivre auprès de l'un de ses parents qui est en mesure de l'encadrer et la soutenir. c) Quant au logement convenable au sens de l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP, le recourant dispose d'un logement de 3 pièces. S'il y vit actuellement avec son épouse et l'une de ses filles, il a allégué que cette dernière allait se marier prochainement et avait de fait déjà quitté le logement familial. Dans cette mesure, son logement peut être considéré comme suffisant pour accueillir sa fille B._____. d) Au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne respecte pas les dispositions de l'ALCP en particulier l'art. 3 Annexe I, et doit être annulée. La cause doit être renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle délivre une autorisation de séjour UE/AELE en faveur de B._____.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, il se justifie de statuer sans frais (art. 49 al. 1 et 52 LPA-VD). Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, le recourant a droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.